



Circulaire de 2015
Ministre justice et
éducation nationale

Circulaire de 2015 Ministre justice et éducation nationale

Cette circulaire date du 11 mars 2015 pour une application en septembre 2015.

Des référents justice et éducation nationale sont créés afin qu'un échange d'informations puisse se réaliser. Les personnes pouvant être concernées par ces échanges sont celles qui sont en **contact régulier avec les mineurs** de part leur profession ou activité.

Les informations peuvent concerner **des infractions commises envers des mineurs, des infractions de provocation ou apologie du terrorisme ou toute autre infraction** (ou circonstance d'infraction) justifiant l'information.

Portée

Cette circulaire modifie le fonctionnement du partenariat, auparavant l'éducation nationale pouvait vérifier les condamnations au bulletin N°2 tout au long de la carrière mais n'en avait pas le temps ni les moyens. Dorénavant, les autorités judiciaires transmettent les informations à l'éducation nationale qui peut prendre des sanctions disciplinaires par la suite. Les condamnations des agents en contact habituel avec les mineurs sont obligatoirement transmises, seules les informations au cours de la procédure sont transmises à la discrétion du procureur de la République afin de respecter le principe de présomption d'innocence.

Lorsque le juge d'instruction prononce une interdiction d'exercer une activité en contact habituel avec le mineur, la hiérarchie doit être prévenue et cette interdiction doit être mise en œuvre.

Application

Il peut être constaté que le nombre de révocations chaque année a doublé depuis que ce partenariat a été mis en place, de 15 à 30. Cela offre une meilleure protection des mineurs puisque les agents sont écartés de leur activité en contact avec ces derniers (suspension durant la procédure, révocation,...).